

No. 99.

1re Session, 2e Parlement, 36 Vict., 1873.

BILL

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime Mutuelle du Canada.

BILL PRIVÉ.

M. DOMVILLE, M. P.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 20, 31 et 35 rue Rideau

1873.

Acté pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime
Mutuelle du Canada.

CONSIDERANT que James Donville, Ecuier; l'Hon. William Muirhead, Sénateur, l'Hon. A. J. Smith, M. P.; Robert Marshall et George McKean, Ecuiers; tous de la cité de St. Jean, Nouveau-Brunswick; l'Hon. John Crawford, de 5 Toronto, Ontario; et Adolphe P. Caron, Ecr., M. P.; de la cité de Québec, ont demandé, par pétition, à être incorporés dans le but de poursuivre les opérations d'assurance maritime, sur la navigation et le transport à l'intérieur, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces 10 causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Il sera établi dans la cité de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, une compagnie d'assurance maritime, sur la navigation et le transport à l'intérieur, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Maritime Mutuelle du Canada," avec pouvoir d'établir des agences à toute place en Canada et ailleurs.

2. La dite corporation aura pouvoir:

20 (1.) D'opérer l'assurance maritime sur les navires, frets, effets, articles et marchandises, numéraire, lingots, profits de commission, billets de banque, lettres de change et autres titres de créances, prêts à la grosse ou sur facultés, et de rendre toute et chaque assurance dépendante de ou ayant 25 rapport à des risques maritimes ou de transport à l'intérieur;

(2.) De se faire elle-même assurer contre tout risque au sujet duquel elle a opéré ou opérera une assurance.

3. Les pouvoirs de corporation de la dite compagnie seront exercés par un bureau de syndics et tels officiers et 30 agents que le dit bureau pourra nommer. Le bureau des syndics sera composé de pas moins de seize ni plus de vingt-quatre personnes qui, toutes, devront habiter le Canada. Les syndics éliront parmi eux un président et un vice-président, et un comité exécutif de tel nombre qu'ils jugeront à 35 propos, annuellement, lesquels occuperont leurs charges jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place; et le dit bureau de syndics aura pouvoir de déclarer, par un règlement, quel nombre de syndics, moindre qu'une majorité de tout le bureau, formera un quorum pour la transaction des 40 affaires; et il aura aussi le pouvoir de régler de temps à autre, sujet à la ratification des personnes ayant droit de vote à l'assemblée annuelle suivante, le nombre des syndics,

dans les limites ci-dessus prescrites, qui rempliront cette charge à la suite de ces règlements.

4. Les syndics de la dite corporation devront, à leur première assemblée, se diviser, par la voie du sort, en quatre catégories d'un nombre égal, autant que possible. Le 5
Le terme d'office de la première catégorie expirera au bout d'un an ; le terme de la seconde catégorie expirera au bout de deux ans ; le terme de la troisième catégorie expirera au bout de trois ans ; et le terme de la quatrième catégorie expirera au bout de quatre ans. Après la première élection, 10
autant de syndics qu'il pourra être nécessaire pour remplacer les syndics sortant de charge seront élus annuellement pour un terme de quatre ans ; et toutes les vacances dans le bureau des syndics occasionnées par décès, résignation ou par le fait d'avoir quitté le Canada, seront remplies par un choix 15
qui sera fait par le dit bureau des syndics, à la pluralité des voix. Les syndics dont le terme d'office est expiré demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur place, et les syndics sortant de charge seront éligibles comme nouveaux syndics. Les dispositions de 20
"l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," à l'égard des directeurs des compagnies auxquelles il s'applique, s'appliqueront, autant que la chose est compatible avec les dispositions du présent acte, aux syndics de la compagnie par le présent incorporée, lesquels 25
seront assujétis à ces dispositions, particulièrement au sujet de la qualification, du mode d'élection et de leurs pouvoirs. Tout tel syndic aura le droit de voter, par procuration, à toute assemblée des syndics, par le ministère de tout autre syndic ayant droit de vote à cette assemblée. Dans le cas 30
où il serait établi des agences, le bureau des syndics pourra nommer parmi ses membres, ou parmi les autres membres de la compagnie, des bureaux locaux de pas moins de trois membres pour chacune de ces agences, et leur conférer tels pouvoirs et privilèges à l'égard de telles agences locales n'ex- 35
cédant pas ceux des syndics généraux ; et ces syndics généraux et locaux recevront respectivement pour leurs services, telle rémunération qui pourra de temps à autre être prescrit par règlement approuvé par une majorité des votes des mem- 40
bres de la corporation.

5. Les dits James Domville, l'Hon. William Muirhead, l'Hon. A. J. Smith, Robert Marshall, George McKean, John Crawford et Adolphe P. Caron, sont nommés commissaires pour l'organisation de la compagnie, et ils auront la faculté de s'associer de temps à autre, jusqu'à la complète organi- 45
sation de la compagnie, telles autres personnes qu'ils jugeront à propos, comme commissaires additionnels. Ils devront, dans une période de deux ans après la passation du présent acte, ouvrir des livres pour recevoir des demandes d'assurance qui seront opérées par la dite compagnie, et aussitôt que des 50
demandes au montant de cinq cent mille piastres auront été reçues, donner avis aux personnes qui auront fait ces demandes d'une assemblée pour élire seize syndics et trois scrutateurs pour l'élection suivante. Chaque personne ayant ainsi fait *bonâ fide* une demande d'assurance aura droit de 55

voter à la dite élection et sera éligible comme syndic ou comme scrutateur; et il sera accordé un vote à cette personne pour chaque cinq mille piastres d'assurance qu'elle aura demandé.

5 6. Toute personne et toute société ayant pris une police dans le cours de l'année précédente, et toute personne et société porteur d'un certificat de la compagnie non-annulé par le paiement de pertes, sera membre de la dite corporation et aura droit à un vote, à toutes les élections, pour chaque
10 cinq mille piastres d'assurance pour lesquelles elle aura pris une police, et pour chaque cent piastres pour lesquelles elle aura ce-certificate, et elle sera éligible comme syndic ou scrutateur. Les membres, individuellement, voteront en
15 personne ou par procureur; et les sociétés seront représentées et voteront par l'intermédiaire d'un de leurs membres ou du fondé de pouvoir de la société. Toute personne ou société qui deviendra membre de la dite corporation en y effectuant une assurance devra, en effectuant cette assurance, et avant de recevoir sa police, payer les taux qui
20 seront fixés et déterminés par les syndics, et aucune prime ainsi payée ne sera jamais retirée à la dite compagnie, mais elle sera sujette au paiement de toutes pertes et dépenses encourues par la compagnie, pendant la durée de sa charte, sauf sur résolution spéciale des syndics.

25 7. Après la première élection, des élections annuelles seront faites pour l'élection d'autant de syndics qui seront nécessaires pour remplacer les syndics sortant de charge, et de trois scrutateurs qui devront faire l'élection suivante. Avis de l'époque et du lieu où chaque élection sera faite
30 sera donné pendant deux semaines avant cette élection, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux publiés dans la cité de St. Jean.

8. Les officiers de la dite compagnie, dans la période d'un mois après l'expiration d'une année à partir du jour où elle
35 aura émis sa première police, et durant le premier mois de chaque année subséquente, feront faire une évaluation, aussi exacte que possible, des profits de la dite compagnie durant l'année précédente, et dans cette évaluation les pertes et dépenses de la dite compagnie, pour l'année, seront
40 déduites des recettes de la dite compagnie, durant la même année, provenant des primes et des revenus des placements; et la balance (s'il y en a) sera réputée être le montant des profits nets pour la dite année précédente, et cette évaluation sera péremptoire pour toutes les personnes ayant droit à des
45 certificats tel que mentionné ci-dessous. Les dits officiers devront alors porter, dans les livres de la compagnie, au crédit de chaque personne ou société qui aura payé quelque prime à la compagnie durant l'année précédente, une proportion de la dite balance nette (sauf les fractions de dix
50 piastres, tel que mentionné ci-dessous), correspondant à la proportion des primes réalisées, payées par cette personne ou société durant l'année, et non remboursées, relativement au montant total des primes réalisées reçues par la compagnie durant l'année (moins les primes remboursées); et ils

remettront à cette personne ou société un certificat déclarant qu'elle a droit à une partie des fonds placés de la compagnie égale au montant qui est ainsi porté à son crédit, et aussi de recevoir annuellement, sur l'intérêt ou revenu retiré par la compagnie sur les placements de ces profits, un intérêt sur le montant porté au certificat au taux n'excédant pas six pour cent par année, et cet intérêt formera partie des dépenses de la compagnie, mais le dit certificat devra contenir un proviso à l'effet que le montant y indiqué est sujet à toutes les pertes futures de la compagnie. Aucune personne ou société ne sera créditée ou ne recevra un certificat pour une part des profits moindre que dix piastres; et si cette part excède dix piastres, on devra en déduire un montant suffisant pour la rendre égale au plus grand multiple de dix piastres dont elle se compose; et toutes les parts moindres que dix piastres et l'excédant des autres parts multiples de dix piastres seront portés au fonds des dépenses contingentes de la compagnie, et appliqués aux dépenses et autres frais de l'année suivante.

9. Dans le cas où une personne ou société ayant droit à un certificat serait endettée envers la compagnie pour des sommes échues et en souffrance, la compagnie pourra retenir le certificat, et soit en déduire le montant de cette dette et réduire le chiffre porté au certificat, soit annuler le dit certificat, selon que les circonstances l'exigeront.

10. Il sera loisible à la dite compagnie de placer ses fonds, ou une partie quelconque de ses fonds, dans les bons ou débentures du Canada ou des provinces, ou dans les débentures municipales, et dans les actions de banques incorporées, ou les actions et débentures de compagnies incorporées, et de prêter ces fonds sur la garantie de ces actions ou débentures, valant au moins dix pour cent de plus que la somme prêtée ainsi, ou sur hypothèque sur biens-fonds, en Canada, valant cinquante pour cent de plus que la somme ainsi prêtée.

11. La dite compagnie aura le droit d'acquérir et de posséder des biens-fonds, pour la valeur de cent mille piastres, en la cité de St. Jean, où elle devra se pourvoir des bureaux requis pour la transaction de ses affaires; et la dite compagnie, en outre des biens-fonds sus-mentionnés, pourra acheter et posséder tous les immeubles dont elle pourra avoir besoin pour ses bureaux ou pour les fins spéciales de ses opérations partout où elle pourra établir des agences, et aussi telles autres propriétés immobilières sur lesquelles elle a des hypothèques et qui pourront être amenées à vente forcée, ou elle pourra prendre possession de tous biens-fonds, avec l'approbation d'une majorité du bureau des syndics, en paiement d'une dette à elle due dans le cours de ses opérations légitimes; mais la dite compagnie devra vendre ces biens-fonds, ainsi achetés à vente forcée ou pris en paiement, et dont elle n'aura pas besoin pour ses bureaux ou les fins de ses opérations particulières, dans une période de dix ans après leur acquisition; et la dite compagnie ne devra, en aucun temps, posséder tels biens-fonds dont elle n'aura pas besoin pour ses bureaux ou les fins de ses opérations particulières, à un

montant excédant, en valeur totale, la somme de cent mille piastres.

12. Chaque fois que l'accumulation des profits nets de la compagnie excédera cinq cent mille piastres, l'excédant, ou telle partie de cet excédant que la majorité du bureau des syndics jugera convenable, pourra être appliqué ou employé, en tout ou en partie, au remboursement des certificats de profits non rentrés; mais les certificats d'une année subséquente ne seront pas remboursés tant qu'il n'aura pas été pourvu à tous ceux des années précédentes; ou dans le cas de telle accumulation, une distinction pourra être établie dans la balance subséquente des profits de toute année entre celle provenant des primes réalisées (non remboursées) dans telle année, et celle provenant des placements existants de la compagnie; et les certificats de profits devant, tel que prescrit par la présente, être émis pour telle année, ne le seront que dans la proportion de la première classe de ces profits, et le montant de la dernière classe pourra être appliqué au paiement de l'intérêt sur les certificats existants jusqu'à concurrence de la somme qu'il pourra couvrir, lors même que le montant de cet intérêt excéderait six pour cent.

13. Dans le cas où les dépenses et pertes d'une année excéderaient les recettes de la même année, les officiers de la compagnie devront déclarer une déduction au *pro rata* du montant des certificats ou profits non-rentrés, et devront débiter les porteurs de ces certificats, dans les livres de la compagnie, de leur part respective de cette déduction, et les certificats non-rentrés devront être en conséquence demandés, et de nouveaux certificats seront émis en leur place, moins la déduction voulue.

14. Tous certificats de profits et d'intérêt dans la compagnie seront réputés biens-meubles, et ils pourront être transférés de la manière que les syndics pourront prescrire par règlement.

15. Des poursuites, en droit ou en équité, pourront être intentées et maintenues par tout membre de la corporation contre la dite corporation; et nul membre de la corporation, qui ne sera point individuellement intéressé comme partie dans telle poursuite, ne sera incompétent comme témoin dans cette poursuite ou toute autre intentée par ou contre la corporation.

16. Un jour quelconque du premier mois qui suivra l'expiration de la première année durant laquelle la dite compagnie aura émis sa première police, et dans le cours du premier mois de chaque année subséquente, les officiers de la dite compagnie feront dresser et imprimer un état général du bilan des affaires de la dite compagnie, lequel devra contenir :

(a). Le montant des primes reçues durant l'année précédente, spécifiant le montant reçu pour risques maritimes, et

le montant pour risques de transport et de navigation à l'intérieur ;

(b). Le montant des dépenses de la dite compagnie durant l'année ;

(c). Le montant des pertes encourues durant l'année, 5
spécifiant le montant des pertes encourues pour risques maritimes, et le montant pour risques de transport et de navigation à l'intérieur ;

(d). La balance restant au crédit de la compagnie ;

(e). Le montant de l'accumulation des profits nets, et la 10
nature des garanties sur lesquelles ce montant est placé, spécifiant le montant placé en biens-fonds dans la cité de St. Jean, le montant placé en biens-fonds en dehors de la cité de St. Jean, avec indication spéciale du lieu, le montant placé sur hypothèques, le montant placé en actions 15
et débetures, et le numéraire en caisse.

17 L'état sus-mentionné du bilan général sera publié durant une semaine dans la *Gazette du Canada*, et dans deux journaux imprimés en la cité de St. Jean et un exemplaire imprimé de cet état sera remis à chaque membre, sur demande. 20

18. Pourvu toujours que, dans le but de donner une garantie convenable aux porteurs de polices, jusqu'à ce que l'accumulation des profits ait formé un fonds de réserve de cent mille piastres, le bureau des syndics devra, avant que la compagnie ne commence ses opérations d'assurance d'au- 25
cune espèce, prélever un fonds de garantie de cent mille piastres, qui pourra être placé en la manière prescrite pour le placement des fonds des compagnies d'assurance, tel que prescrit par la deuxième section de l'acte intitulé : "*Acte pour amender l'Acte concernant les Compagnies d'Assurance*," passé dans 30
la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté par le parlement du Canada, et sera passible du paiement des pertes ; et et nulle police ne sera émise, ou, si elle est émise, ne sera valide avant que ce fonds de garantie n'ait été ainsi prélevé et placé ; le dit fond de garantie sera prélevé par souscription, ou 35
actions de mille piastres, numérotées consécutivement, et sera payé en tels versements que le bureau des syndics pourra prescrire ; et les profits nets de chaque année, après qu'ils auront été répartis tel que ci-haut prévu, seront appliqués au remboursement du dit fonds de garantie, en rem- 40
boursant chaque année le nombre d'actions que ce montant permettra, lesquelles devront être choisies par la voie du sort, et en portant toute balance moindre qu'une action au fonds des dépenses contingentes. Les souscripteurs au dit fonds de garantie auront droit à l'intérêt au taux de sept pour cent par 45
année ; et des certificats leur seront remis pour leurs actions respectives. Les actions seront transférables, et tout porteur d'actions sera membre de la compagnie et aura droit à un vote pour chaque action qu'il possèdera ; et si le dit porteur est membre comme porteur d'une police ou d'un certi- 50
ficat de profits, il aura droit à tel vote, ou votes, à raison de ses actions dans le fonds de garantie, en outre de son vote comme membre ordinaire. Jusqu'à ce que le fonds de garantie soit entièrement remboursé, au moins quatre des syndics devront être choisis parmi les porteurs des actions 55
de ce fonds ; et le président et deux membres du comité exécutif seront choisis parmi les syndics porteurs de ces actions.